



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2017/04/141

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ZONE 30 DES LOTISSEMENTS DES ERABLES – DES GRILLONS – DES IRIS**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L. 2213.1 à L. 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal STM2005/11/158 en date du 22 novembre 2005 portant réglementation permanente de la circulation – Mise en place d'un STOP rue des Sports,
VU l'arrêté municipal STM2006/05/56 en date du 09 mai 2006 portant réglementation permanente de la circulation – Mise en place d'un STOP avenue de la République,
VU l'arrêté municipal PM2012/07/65 en date du 17 juillet 2012 portant réglementation permanente du stationnement signalisations horizontales,
VU l'arrêté municipal PM2014/03/72 en date du 19 mars 2014, portant réglementation permanente de la circulation route de l'Ilatte,
VU l'arrêté municipal PM2015/11/425 en date du 16 décembre 2015, portant réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées,
VU l'arrêté municipal PM2016/12/486 en date du 16 décembre 2016, portant réglementation permanente de la circulation - Limitation à 30 km/h – RD 1 – Route du Gua (en agglomération).
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique il convient de modifier les règles de circulation dans les lotissements dénommés « Les Erables », « Les Grillons », et « Les Iris (1, 2, et 3) ».

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ABROGATIONS

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal ne modifie pas :

- L'arrêté municipal PM2014/03/72 en date du 19 mars 2014, portant réglementation permanente de la circulation route de l'Ilatte en ce qui concerne le rond-point dit « des Iris » situé au carrefour de la route de l'Ilatte, de la rue du Monard (Iris III) et de la voie du Lac ;
- L'arrêté municipal PM2016/12/486 en date du 16 décembre 2016, portant réglementation permanente de la circulation - Limitation à 30 km/h – RD 1 – Route du Gua (en agglomération) en ce qui concerne les règles de priorité édictées aux abords du lotissement des Erables et du Lotissement des Grillons à leur accès sur la RD 1 dénommée route du Gua.

Le présent arrêté municipal abroge tous les autres arrêtés municipaux précédents spécifiques aux voies communales situées dans l'agglomération de SAUJON relatifs aux lotissements « des Erables », « des Grillons » et « des Iris » relatifs à la circulation, ainsi que toutes les autres dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à ces lotissements.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30

ARTICLE 2 : Les rues listées ci-après situées dans l'agglomération de SAUJON constituent une « Zone 30 » au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route. La vitesse de tous les véhicules circulant dans cette zone est donc limitée à 30 km/h et toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (sauf interdictions listées au présent arrêté municipal). Liste des rues ou parties de rues constituant la « Zone 30 des lotissements des Erables, des Grillons et des Iris »

Les Erables

- Voie des Erables
- Rue de la Pierre Levée
- Rue de la Houlette
- Rue de l'Ilatte
- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue André Chénier
- Impasse André Chénier
- Rue Georges Sand
- Rue Pierre-Henri Simon (hors zone de rencontre du Parc du Val de Seudre)

Les Grillons

- Avenue des Grillons
- Rue des Papillons
- Impasse des Papillons
- Rue des Libellules
- Rue des Rouges Gorges
- Impasse des Rouges Gorges
- Rue des Chardonnerets
- Impasse des Pinsons
- Rue des Abeilles

Les Iris

- Rue des Sports
- Avenue de la République
- Impasse de la République
- Impasse Marianne
- Rue de la Liberté
- Rue de l'Égalité
- Rue de la Fraternité
- Rue du Monard
- Rue du Gardour
- Rue des Piballes

REGLES GENERALES DE PRIORITE

ARTICLE 3 : Sauf indication différente édictée au présent arrêté municipal, la **règle de la priorité à droite** s'applique à tous les carrefours de l'agglomération de SAUJON situés dans la « Zone 30 du secteur des lotissements des Erables, des Grillons et des Iris ».

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

I – RUE PIERRE ET MARIE CURIE (dans sa partie comprise entre la voie des Erables et la rue Pierre et Marie Simon (côté avenue George Sand))

ARTICLE 4 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Pierre et Marie Curie** », un îlot séparateur des voies est implanté entre la voie des Erables et la rue Pierre et Henri Simon (côté rue Georges Sand). Au droit de cet îlot séparateur, la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique dans le sens précité côté pair et dans le sens inverse côté impair.

ARTICLE 5 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue Pierre et Marie Curie** », un rond-point de type giratoire franchissable est implanté à son carrefour avec la rue Georges Sand, les véhicules l'abordant devant laisser la priorité aux véhicules en giration sur celui-ci.

II – AVENUE DES GRILLONS

ARTICLE 6 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **Avenue des Grillons** », un îlot séparateur des voies (côté pair et côté impair) est implanté entre la rue des Rouges Gorges et la rue des Libellules. Au droit de cet îlot séparateur, la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique dans le sens précité côté impair et dans le sens inverse côté pair.

III – RUE DES SPORTS

ARTICLE 7 : Au carrefour que font la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue des Sports** » avec celle dénommée « **route de l'Ilatte** », la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

- **STOP** : Tous les usagers circulant sur la « **rue des Sports** » devront marquer un temps d'arrêt « stop » et céder la priorité aux véhicules circulant sur la « **route de l'Ilatte** » qui est considérée comme voie prioritaire.

IV – AVENUE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 7 : Au carrefour que font la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **avenue de la République** » avec celle dénommée « **route de l'Ilatte** », la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

- **STOP** : Tous les usagers circulant sur la « **avenue de la République** » devront marquer un temps d'arrêt « stop » et céder la priorité aux véhicules circulant sur la « **route de l'Ilatte** » qui est considérée comme voie prioritaire.

V – RUE DU MONARD (dans sa partie comprise au droit des propriétés N°3 à 7 cadastrées A1630 à A1632)

ARTICLE 7 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue du Monard** » (dans sa partie comprise au droit des propriétés N°3 à 7 cadastrées A1630 à A1632), un îlot séparateur des voies (côté pair et côté impair) est implanté entre les propriétés N°3 à 7 cadastrées A1630 à A1632. Au droit de cet îlot séparateur, la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique dans le sens précité côté impair et dans le sens inverse côté pair.

Au carrefour que font la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue du Monard** » (IRIS II) avec celle dénommée « **route de l'Ilatte** », la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

- **STOP :** Tous les usagers circulant sur la « **rue du Monard** » (IRIS II) devront marquer un temps d'arrêt « stop » et céder la priorité aux véhicules circulant sur la « **route de l'Ilatte** » qui est considérée comme voie prioritaire.

VI – RUE DES PIBALES

ARTICLE 7 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **rue des Pibales** », la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique dans le sens décroissant des numéros impairs.

DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 12 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 12 avril 2017
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

19 AVR. 2017

